

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Départements : ARDENNES (08) et MARNE (51)

Forêt Domaniale du BOIS

LAPIE

Contenance cadastrale : 183,17 ha

Surface de gestion : 183,17 ha

Révision d'aménagement forestier

2007 - 2021

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du BOIS LAPIE
pour la période 2007 - 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 1984 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BOIS LAPIE pour la période 1984 - 2003 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du BOIS LAPIE (ARDENNES et MARNE), d'une contenance de 183,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la protection contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 163,05 ha, actuellement composée de peuplements de pin noir (26 %), pin Laricio (15 %), autres résineux (3 %), hêtre (4 %), et autres feuillus (3 %), ainsi que de parcelles en cours de reconstitution (49 %). Le reste, soit 20,12 ha, est constitué de pelouses en voie de colonisation, et d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 163,05 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (130 ha), le pins noir et le pin Laricio (33 ha). Les autres

essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2007 - 2021) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution d'une contenance de 80,66 ha, qui fera en totalité l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration résineux, d'une contenance de 46,92 ha, qui sera parcouru par une seule coupe d'éclaircie pendant la période ;
 - Un groupe d'amélioration mixte, d'une contenance de 34,18 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par une coupe sur 4,45ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,29 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 19,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 0,62 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **08 FEV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : CÔTE-D'OR (21)

Forêt domaniale de CHAMBOEUF

Contenance cadastrale : 135,13 ha

Surface de gestion : 135,13 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHAMBOEUF
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1999, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMBOEUF (21) pour la période 1996 – 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CHAMBOEUF (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 135,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans la zone de protection spéciale FR 2612001 "Arrière Côte de Dijon et de Beaune", instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 132,65 ha, actuellement composée de chênes (41 %), hêtre (24 %), divers feuillus (11 %), et divers résineux (24 %). Le reste, soit 2,48 ha, est constitué de terrains à boiser (0,36 ha) et d'emprises de lignes électriques et de chemins cadastrés (2,12 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 135,01 ha, seront traités en conversion en futaie régulière sur 103,88 ha, en taillis sous futaie sur 28,01 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 1,12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (69 %), le hêtre (29 %), l'érable sycomore (2 %). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,52 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
- Quatre groupes d'amélioration feuillue ou résineuse, d'une contenance totale de 98,36 ha, qui seront parcourus par des coupes dont la rotation variera de 7 à 15 ans selon l'état des peuplements ;
- Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 28,01 ha, qui fera l'objet de coupes de taillis sous futaie selon une rotation de 50 ans ;
- Un groupe constitué par un îlot de vieillissement, d'une contenance de 1,12 ha, qui sera traité en conversion en futaie irrégulière dans le cadre d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des terrains n'ayant aucune vocation de production ligneuse, d'une contenance de 2,12 ha, qui sera maintenu en l'état ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAMBOEUF, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le **08 FEV. 2013**

Pour le ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET**

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEUSE (55)

Forêt Domaniale de DOMMARTIN-AUX-FOURS

Contenance cadastrale : 191,96 ha

Surface de gestion : 191,96 ha

Révision d'aménagement forestier

2010 - 2024

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de DOMMARTIN-AUX-FOURS
pour la période 2010 - 2024
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DOMMARTIN-AUX-FOURS (55) pour la période 1988 - 2002 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de DOMMARTIN-AUX-FOURS (MEUSE), d'une contenance de 191,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR4100166 « Les Hauts de Meuse », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (49 %), chênes sessile et pédonculé (6 %), autres feuillus (21 %), pin noir d'Autriche (16 %), épicéa commun (7 %), et mélèze d'Europe (1 %).

La totalité des peuplements est susceptible de production ligneuse et sera traitée en conversion en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (179,96 ha) et le frêne commun (12,00 ha). Les autres essences - et notamment les chênes sessile et pédonculé - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2010 - 2024) :

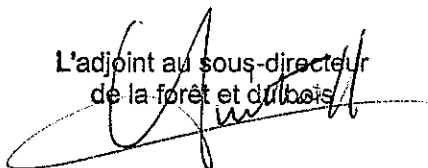
- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 162,76 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 29,20 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements, y compris l'enlèvement des tiges adultes préexistantes qui subsistent encore ;
- 0,4 km de routes forestières sera créé afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Toute action visant à la conservation des espèces protégées présentes dans les habitats d'intérêt communautaire sera favorisée.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de DOMMARTIN-AUX-FOURS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **08 FEV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : LOT (46)
Forêt domaniale de LA BOULE BLANCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance cadastrale : 38,47 ha
Surface de gestion : 38,47 ha
Révision d'aménagement forestier
(2011-2030)

Arrêté d'Aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt domaniale de
LA BOULE BLANCHE
pour la période
2011-2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 18 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement « Sud du Massif Central » ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA BOULE BLANCHE (46), pour la période 1987-2006 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de LA BOULE BLANCHE (Lot), d'une contenance de 38,47 ha, est affectée, prioritairement à la fonction de production ligneuse, et secondairement à la fonction écologique tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 38,36 ha actuellement composée de pin Laricio de Corse (50 %), de châtaignier (23 %), de Douglas (19 %), de chênes (4 %), d'autres feuillus (3 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,11 ha est constitué de vides non boisables.

Les essences principales objectif suivantes déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements : le Pin Laricio de Corse (48 %), le douglas (27 %), le châtaignier (18 %) et les chênes indigènes (7 %). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 28,73 ha et en taillis sur 9,63 ha.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 28,73 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration avec une rotation de 10 ans à 20 ans ;
 - Un groupe de taillis d'une contenance de 7,33 ha, dont 2,47 ha seront parcourus par une seule coupe de renouvellement ;
 - Un groupe de repos temporaire de 2,30 ha comprenant des peuplements de taillis laissés en croissance libre ;
 - Un groupe n'ayant aucune vocation de production ligneuse d'une contenance de 0,11 ha, qui sera laissé en libre évolution naturelle.
- Afin d'améliorer la desserte de la forêt, 0,950 km de route forestière seront remis aux normes ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **08 FEV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : AISNE (02)

Forêt Domaniale de LAVERGNY

Contenance cadastrale : 233,48 ha

Surface de gestion : 233,48 ha

Révision d'aménagement forestier

2012-2031

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LAVERGNY
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 7 juin 2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Collines du Laonnois oriental », arrêté en date du 1^{er} décembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LAVERGNY (02) pour la période 1997 - 2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LAVERGNY (AISNE), d'une contenance de 233,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est partiellement incluse dans le périmètre de la zone spéciale de conservation n°FR2200395 intitulée « Collines du Laonnois oriental » et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 230,85 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (34 %), frêne (11 %), autres feuillus (14 %), pin sylvestre (23 %), épicéa (7 %), pin Weymouth (5 %) et autres résineux (6 %). Le reste, soit 2,63 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 230,85 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (91,85 ha), le pin sylvestre (67 ha), le chêne pédonculé (50 ha), et les autres feuillus (22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 42,12 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération tandis que 29,80 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6,76 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 181,97 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 11 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 2,63 ha, qui sera laissé en l'état.
- 3,53 km de routes forestières seront remis aux normes et 4 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque

année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LAVERGNY (AISNE), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris, le **08 FEV. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : MOSELLE (57)

Forêt domaniale de THÉDING

Contenance cadastrale : 171,1623 ha

Surface de gestion : 171,16 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier

2013 - 2032

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de THÉDING
pour la période 2013 - 2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- V VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 8 février 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de THÉDING (57) pour la période 1999 - 2013 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de THÉDING (MOSELLE), d'une contenance de 171,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (52 %), hêtre (23 %), charme (16 %), feuillus précieux (3 %), autres feuillus (5 %), et épicéa commun (1 %).

Les peuplements seront traités en conversion en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile sur la totalité de la surface. Les autres essences, et notamment les feuillus précieux seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 56,01 ha, au sein duquel 19,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 29,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,44 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 110,71 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- 0,2 km de routes forestières et 3 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 8 février 2001 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de THÉDING pour la période 1999 - 2013 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **08 FEV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Département : HAUTE-MARNE (52)

Forêt Domaniale de VILLARS-SAINT-MARCELLIN

Contenance cadastrale : 287,49 ha

Surface de gestion : 287,49 ha

révision d'aménagement forestier

010 - 2029

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VILLARS-SAINT-MARCELLIN
pour la période 2010 - 2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 mai 1979, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VILLARS-SAINT-MARCELLIN (52) pour la période 1979 - 2008 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VILLARS-SAINT-MARCELLIN (52), d'une contenance de 287,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 284,56 ha, actuellement composée de chêne sessile (65 %), chêne pédonculé (5 %), frênes (4 %), hêtre (3 %), feuillus précieux (2 %), autres feuillus (11 %), et autres résineux (10 %). Le reste, soit 2,93 ha, est constitué par les emprises des infrastructures de desserte et des places de dépôt de bois.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 284,56 ha.

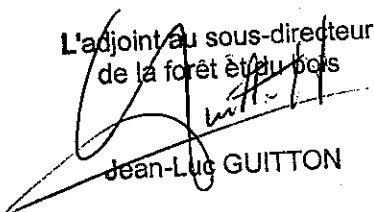
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (274,46 ha), le hêtre (6,01 ha), et le chêne pédonculé (4,09 ha). Les autres essences - et notamment les feuillus précieux - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 - 2029) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 20,51 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période, et au sein duquel 16,34 ha seront régénérés par plantation ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 2,21 ha, qui sera l'objet des travaux nécessaires à l'acquisition d'une régénération par ensemencement naturel ;
 - Un groupe d'amélioration des peuplements feuillus, d'une contenance de 202,65 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'amélioration des peuplements résineux, d'une contenance de 20,95 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 36,24 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru sur 16,10 ha par des coupes d'éclaircie, selon une rotation de 5 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 2,00 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 2,93 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **08 FEV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON